

N° 6908²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché
de Luxembourg et modifiant le Code civil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(9.3.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 19 novembre 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 19 janvier 2016.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 24 février 2016, désigné Madame Viviane Loschetter rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 9 mars 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a introduit au Luxembourg le mariage de deux personnes de même sexe et a également ouvert aux couples mariés de même sexe l'adoption d'enfants au Luxembourg.

Le présent projet de loi vise à conférer une situation certaine et prévisible dans les cas de reconnaissance au Luxembourg de mariages de personnes de même sexe célébrés à l'étranger et de l'adoption d'enfants valablement prononcées à l'étranger entre enfants et parents de même sexe avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 précitée en complétant cette loi par une disposition transitoire.

Il serait injuste de ne pas prévoir la possibilité au Luxembourg de la reconnaissance de ces mariages même célébrés à l'étranger à un moment où le mariage de deux personnes de même sexe n'était pas encore autorisé au Luxembourg. La même logique est appliquée pour la reconnaissance des adoptions d'enfants par un couple de même sexe valablement prononcées à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015.

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a également modifié l'article 171 du Code civil relative à la célébration du mariage au Luxembourg. La célébration du mariage au Luxembourg est désormais soumise à des conditions moins sévères que la reconnaissance de mariages au Luxembourg célébrés à l'étranger. Le projet de loi, en introduisant un nouvel article 170-1 dans le Code civil, rétablit

l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger.

Il a été précisé, lors de l'examen parlementaire du projet de loi sous examen, que ses dispositions ne génèrent pas de nouvelles discriminatoires entre un couple de sexe différent et un couple de même sexe, qu'il s'agit du mariage ou de l'adoption.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat déclare, en ce qui concerne le fond, marquer son accord avec les modifications proposées.

Il propose, quant à la forme, d'agencer le texte de la loi future en inversant l'article 1^{er}, devenant l'article 2, et l'article 2 devenant l'article 1^{er}.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} (article 2 initial) – reconnaissance d'un mariage valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015 et d'une adoption valablement prononcée à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015

Il est proposé, dans un souci de sécurité juridique, de prévoir une disposition transitoire autorisant la reconnaissance au Luxembourg

- d'un mariage de personnes de même sexe célébré valablement à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage (paragraphe 1^{er}), et
- de l'adoption d'un enfant par des parents de même sexe valablement prononcée à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage (paragraphe 2).

Le Conseil d'Etat qualifie cette disposition, considérée par les auteurs du projet de loi comme une disposition transitoire modificative de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, comme ayant le caractère d'une disposition autonome. Il propose partant de modifier l'ordre de préséance des modifications législatives proposées et reprendre l'article 2 initial en tant qu'article 1^{er} de la loi future.

Les membres de la Commission juridique décident d'y réserver une suite favorable.

Paragraphe 1^{er}

La finalité du paragraphe 1^{er} est de pallier à toute incertitude éventuelle dans le cas de reconnaissance au Luxembourg d'un mariage de deux personnes de même sexe valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage et ayant introduit en droit luxembourgeois le mariage de deux personnes de même sexe.

Il sera de sorte permis au Luxembourg de reconnaître un tel mariage valablement célébré à l'étranger à un moment où le mariage de deux personnes de même sexe n'était pas encore autorisé par le droit luxembourgeois.

Un tel mariage, pour pouvoir être reconnu par le Luxembourg, doit être valable; ainsi, il doit avoir été célébré conformément aux formes usitées dans le pays et les deux conjoints doivent soit remplir les conditions de fond tel que prévues par la loi applicable à leur statut national sous respect de l'ordre public international soit satisfaire aux conditions de fond de la loi luxembourgeois.

La référence à l'ordre public, un mécanisme d'éviction de la loi étrangère normalement compétente, permet de substituer la loi luxembourgeoise à la loi étrangère applicable si elle autorise certaines conceptions heurtant l'ordre juridique luxembourgeois comme la bigamie, la polygamie ou le mariage d'un enfant mineur (énumération non exhaustive).

Il convient de noter que les membres de la Commission juridique ont décidé, au sujet du libellé, de supprimer *in fine* le bout de phrase „[...] telle qu'elle a été modifiée par la présente loi.“. Le Conseil d'Etat a donné, par sa lettre du 8 mars 2016, son accord quant au redressement de cette erreur matérielle.

Paragraphe 2

Une adoption d'enfant valablement prononcée à l'étranger entre un enfant et des parents de même sexe avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, à savoir le 1^{er} janvier 2015, est reconnue au Luxembourg.

En application du principe général de droit international privé, la reconnaissance au Luxembourg d'une telle adoption est soumise à la condition de la validité de cette adoption selon la loi étrangère applicable à l'adoptant au moment de l'adoption.

Au sujet de l'adoption prononcée à l'étranger, il convient de préciser que l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Département enfance et jeunesse, applique le cadre tracé par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par le Luxembourg par la loi du 14 avril 2002 (ratifiée par quelque 89 Etats). Ce dispositif est également appliqué par la Maison de l'Adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise et les services d'adoption agréés.

Article 2 (article 1^{er} initial) – nouvel article 170-1 du Code civil

Le nouvel article 170-1 du Code civil vise à aligner les conditions pour la reconnaissance des mariages aux conditions prévues pour la célébration du mariage au Luxembourg. Il s'agit „[...] de rétablir l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger“. En effet, de par l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, la célébration du mariage au Luxembourg est soumise à des conditions moins sévères que la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger par le Luxembourg.

Il convient de préciser que le nouvel article 170-1 du Code pénal contient une référence à l'ordre public international permettant d'écarter l'application de la loi étrangère en cause (qui autorise p. ex. la bigamie, le mariage d'un enfant mineur) et d'y substituer la loi luxembourgeoise.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6908 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil

Art. 1^{er}. (1) Le mariage entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg lorsque chacun des conjoints remplit soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel sous respect de l'ordre public international, soit lorsque les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.

(2) Les adoptions valablement prononcées à l'étranger entre un enfant et des personnes mariées de même sexe avant le 1^{er} janvier 2015, sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Le Code civil est complété comme suit:

Au Livre 1^{er}. – Des personnes, Titre V. – Du mariage, Chapitre II. – Des formalités relatives à la célébration du mariage, il est ajouté après l'article 170, un nouvel article 170-1 libellé comme suit:

„**Art. 170-1.** Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve

du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.“ “

Luxembourg, le 9 mars 2016

La Présidente-Rapporteur,
Viviane LOSCHETTER